

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles**

NOUVEAU ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à assurer un niveau de base de services complémentaires dans chaque école offrant des services à des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire par des ressources qualifiées dans le but de répondre à leurs besoins en matière de soutien aux apprentissages, d'accompagnement et de suivi.

Elle soutient financièrement les pratiques favorisant une continuité de services et le travail collaboratif et interdisciplinaire au sein de l'école de manière à assurer la mise en œuvre des rôles de prévention, d'intervention, d'évaluation et de conseil auprès des élèves et des intervenants. Les actions mises en place dans le cadre de cette mesure ont pour but de favoriser la réussite et la persévérance scolaires de tous les élèves, et ce, dans l'intégralité de leur cheminement scolaire. Les choix de l'école s'inscrivent dans le cadre du projet éducatif de l'école.

L'allocation<sup>1</sup> prévue dans le cadre de cette mesure est calculée de façon à assurer l'équivalent d'une **ressource technique et d'une ressource professionnelle ou enseignante**<sup>2</sup> deux journées et demie par semaine dans chaque école-bâtiment primaire et chaque école secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour le préscolaire et le primaire (a priori)	=	Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées pour la maternelle 5 ans et le primaire
		+		
		$\left[ \frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de la commission scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$		x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

Allocation pour le secondaire (a priori)	=	Montant de base par école	x	Nombre d'écoles secondaires considérées
		+		
		$\left[ \frac{\text{Effectif considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$		x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

<sup>1</sup> Pour les établissements de moins de 60 élèves, l'allocation est complétée par celles des mesures 15540 et 15560 du regroupement Régions et petits milieux

<sup>2</sup> L'établissement a le choix du type de ressources qui complétera les services offerts à l'école.

## NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 300 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Elle est composée d'une enveloppe budgétaire de 229,3 M\$ pour le préscolaire et le primaire et d'une enveloppe de 70,7 M\$ pour le secondaire.
3. L'allocation comprend un montant de base de 57 500 \$ par école-bâtiment pour la maternelle 5 ans et le primaire et par école pour le secondaire. Le montant de base de l'année scolaire concernée est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de la maternelle 5 ans et des élèves du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées pour le calcul de l'allocation pour le préscolaire et le primaire. Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux de la maternelle 5 ans et du primaire des écoles-bâtiments considérées.
5. Les écoles secondaires dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées pour le calcul de l'allocation pour le secondaire.
6. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

### **Mesure 15025 — Partir du bon pied!**

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles.

### **Mesure 15026 — Accroche-toi au secondaire!**

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles.

### **Mesure 15027 — Coup de pouce de la 2<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année du primaire**

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles.

NOUVEAU **Mesure 15028 – Activités parascolaires au secondaire**

MESURE  
PROTÉGÉE ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les établissements d'enseignement secondaire pour qu'ils offrent gratuitement une programmation diversifiée d'activités parascolaires à l'ensemble de leurs élèves, favorisant la pratique régulière d'activités physiques, le plaisir, la satisfaction, l'accomplissement et le développement du sentiment d'appartenance à l'école, dans le but de favoriser la participation, et de créer un milieu de vie stimulant et propice à la persévérance scolaire et à la réussite éducative.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le nombre d'établissements secondaires par commission scolaire pouvant bénéficier de ce soutien financier doit correspondre à 26,5 % de l'effectif des écoles secondaires de la commission scolaire. Il est prévu que de nouveaux établissements puissent s'ajouter chaque année scolaire jusqu'à ce que tous puissent en bénéficier d'ici l'année scolaire 2021-2022.

Les établissements désirant bénéficier de cette mesure s'engagent à :

- Offrir la possibilité que chaque élève puisse participer gratuitement à 1 heure d'activités parascolaires chaque jour de classe pendant un minimum de 28 semaines (l'offre d'activités interscolaires n'est pas assujettie à la gratuité);
- Obtenir l'approbation du conseil d'établissement;
- Désigner une personne responsable qui assurera la coordination de l'ensemble des activités (ex. : technicien en loisir ou enseignant en éducation physique et à la santé), soutiendra l'équipe-école et verra à la représentativité de l'ensemble des élèves dans le choix des activités;
- Offrir, en plus de l'aide aux devoirs, des activités parascolaires diversifiées, pour tous les âges, et couvrant au moins quatre champs d'activités parmi les suivants :
  - Activités physiques et de plein air (ex. : vélo de montagne, musculation, équilibre sur sangle (*slackline*), escalade, survie en forêt, planche à roulette, autodéfense, yoga/pilates, courses à obstacles, zumba);
  - Activités sportives (ex. : basketball, soccer, volleyball, badminton, judo, natation);
  - Activités artistiques et culturelles (ex. : théâtre, improvisation, musique, arts visuels, création de bandes dessinées, montage de vidéo, photographie, cirque);
  - Activités scientifiques (ex. : robotique, informatique, électronique, expériences scientifiques, projets de construction, ligue écolo, réalisation de produits domestiques maison);
  - Activités socioéducatives (ex. : échecs, génies en herbe, ornithologie);
  - Activités d'engagement communautaire (ex. : bénévolat, formation, par exemple diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateur (DAFA), formation en accompagnement en loisir des personnes handicapées (FACC),

secourisme, Sans Traces, formation d'entraîneurs ou d'officiels, sauveteur national), serre pédagogique, responsabilités diverses (ex. : centre de location d'équipement de plein air à l'école, réparations d'équipement, gestion des plateaux d'activités physiques et de plein air);

— Offrir gratuitement le transport, lorsque celui-ci est organisé pour les activités parascolaires.

#### FORMULE D'ALLOCATION

	26,5 %	x	Montant de base par établissement	x	Nombre d'établissements de la commission scolaire	
Allocation ( <i>a priori</i> )	=	+				
		<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">           Effectif scolaire considéré de la commission scolaire  <hr style="width: 80%; margin: 0 auto;"/>           Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires         </div>			x	Enveloppe budgétaire disponible

#### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 32,3 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020<sup>1</sup> et est indexée selon le taux d'ajustement applicable. Il est prévu que l'enveloppe budgétaire soit bonifiée en 2020-2021 et en 2021-2022 pour que toutes les écoles secondaires puissent en bénéficier.
3. Le montant de base par établissement est de 30 000 \$ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Les établissements dont l'effectif scolaire au secondaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérés pour le montant de base.
4. La commission scolaire a la responsabilité de déterminer le mode de sélection des écoles pouvant bénéficier de cet appui financier en fonction des normes prévues. Pour l'année scolaire 2019-2020, le nombre d'écoles à soutenir doit correspondre à un minimum de 26,5 % de l'effectif scolaire du secondaire de la commission scolaire.
5. Aux fins du calcul de l'allocation, l'effectif scolaire considéré correspond à celui de l'enseignement secondaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
6. Le soutien aux établissements ayant bénéficié de la mesure en 2019-2020 sera automatiquement reconduit pour les années suivantes.

<sup>1</sup> Y compris les commissions scolaires à statut particulier.

7. L'allocation accordée à chaque établissement comprend :
  - a) Une allocation maximale de 30 000 \$ pour la coordination de l'ensemble des activités.
  - b) Une allocation pour la réalisation des activités utilisée pour :
    - l'embauche de ressources pour la coordination et l'animation des activités parascolaires (excluant les activités interscolaires);
    - la location de locaux ou de plateaux à l'extérieur de l'école;
    - les frais de transport, s'il y a lieu;
    - l'achat d'équipements et de matériel liés à l'un des six champs ci-dessus mentionnés et les frais supplémentaires occasionnés par la prolongation des heures d'ouverture (ex. : surveillants, concierge).
8. Les dépenses d'investissement sont exclues; elles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires. L'achat de vêtements comme des gilets de match et des espadrilles est également exclu.
9. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.
10. Au plus tard le 30 juin de l'année scolaire concernée, la commission scolaire devra transmettre au Ministère des renseignements concernant la participation aux activités et les dépenses réelles. Les sommes non utilisées seront récupérées par le Ministère. L'allocation totale ne pourra excéder 500 \$ par élève inscrit en sus du montant pour la coordination de l'ensemble des activités.